

Je crois que les attaques contre de petites filles par des hommes sains d'esprit aux termes de notre loi ont augmenté au lieu de diminuer, et la grande majorité des enfants ainsi attaqués sont tués—non par l'attaqué elle-même, mais par l'agresseur qui décide de sang-froid de se protéger contre l'arrestation. Les abolitionnistes peuvent prendre le grand nombre de ces viols et meurtres de petits enfants comme preuve que la peine de mort infligée actuellement n'a aucun effet préventif. Pendant les années où j'ai exercé le métier d'avocat, j'ai entendu discuter sous tous ses angles cette question de prévention. J'ai lu les chiffres publiés par le ministère de la Justice l'été dernier à l'intention des députés et du public. J'ai lu et étudié les données statistiques sur le meurtre publiées récemment par le Bureau fédéral de la statistique et portant sur les dernières quelques années au Canada. J'ai fait cela et j'avoue que je demeure personnellement convaincue de la nécessité de conserver cette peine atroce pour ce crime odieux.

Nous pourrions peut-être, en rendant obligatoire un examen psychiatrique, protéger bon nombre de ceux qui sont accusés, peut-être à tort, de ce crime et d'autres crimes capitaux. Actuellement, l'examen psychiatrique d'un accusé de meurtre qualifié n'est pas obligatoire. Si l'avocat de la défense en reçoit l'ordre et si le défendeur en a les moyens, il peut toujours engager un aliéniste pour examiner un détenu dans sa cellule. L'examen superficiel peut prendre moins d'une demi-heure.

• (4.10 p.m.)

Si la Couronne a des motifs de croire que l'accusé présente certains traits anormaux, il va sans dire qu'elle peut toujours obtenir un rapport psychiatrique. Mais il faut prendre garde, aussi archaïque que soit notre définition de l'aliénation mentale, que, au moins dans les limites de la loi que nous rédigerons, personne ne soit privé de la chance d'invoquer à bon droit l'alinéation mentale.

En outre, si nous maintenons la peine de mort pour quelque raison que ce soit, nous devons tenir compte d'une chose qui, autant que je sache, n'a pas été niée par le pouvoir législatif: c'est la prérogative du souverain d'user de son droit de grâce. Ce droit appartient maintenant à l'exécutif du Cabinet. Sauf erreur, d'après ce que j'ai lu, ce droit est libre de toute entrave, dans cette juridiction et ailleurs, et dépend des esprits, des consciences, des cœurs, parfois même du nombre

de ceux qui sont présents pour exercer la prérogative d'user du droit de grâce. Le Parlement estime peut-être que le moment est venu de limiter ce droit, d'établir exactement dans quelles circonstances la loi devrait être entravée au lieu d'être appliquée.

Nos tribunaux se trompent parfois. Personne ne le conteste. Aucun avocat qui siège ici, ou qui exerce sa profession dans un tribunal du pays, ne dira qu'il ne s'est jamais produit d'erreurs, parfois tragiques, dans les causes qu'il a perdues. Mais, comme l'a déclaré le préopinant, aucun de nous ne peut être certain, aussi longtemps que l'homme est imparfait, que les institutions qu'il crée seront parfaites. J'ai beaucoup de respect pour nos tribunaux, pour les hommes qui les font fonctionner et qui occupent le siège de la justice.

En prenant la parole au sujet de cette résolution, je m'estime obligée de voter contre, et contre tout amendement aussi, sauf à l'égard d'un amendement qui garderait dans les limites de la loi les catégories de causes que j'ai citées. Je ne puis moi-même proposer un amendement. Comme c'est la première fois que j'ai l'occasion de prendre la parole des banquettes ministérielles sans parler de mon propre ministère, j'aimerais remercier les députés de m'avoir écoutée avec attention.

[Français]

M. Maurice Allard (Sherbrooke): Monsieur l'Orateur, depuis mercredi dernier, plusieurs honorables députés de la Chambre ont exprimé leur opinion sur la peine capitale et la résolution suivante:

Qu'il soit résolu: qu'il est opportun de présenter une mesure modifiant le Code criminel en vue

a) d'abolir la peine de mort relativement à toutes les infractions prévues par cette loi;

b) de substituer une sentence obligatoire d'emprisonnement à perpétuité dans les cas où la peine de mort est présentement obligatoire; et

c) de décréter qu'aucune personne à qui une sentence obligatoire d'emprisonnement à perpétuité est imposée ne doit être élargie sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil.

La présente résolution renferme ainsi trois divisions. Je m'oppose aux parties a) et b), car à mon humble avis, on doit encore maintenir la peine capitale.

J'opterais pour la partie c), car il conviendrait que le gouverneur en conseil, plutôt que la Commission des libérations conditionnelles, décide de l'élargissement d'une sentence d'emprisonnement à vie ou à perpétuité, dans les cas où elle est envisagée jusqu'à ce jour.

Mais comme les proposeurs de la résolution ne l'ont pas présentée de façon à permettre des votes séparés et que vous-même,